

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6354 et R.6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et apprenants et ce pour la durée de la formation suivie.

Le présent règlement a pour objet :

- De préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.
- De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et de rappeler les garanties de procédures dont jouissent les stagiaires en matière de sanctions disciplinaires.
- De préciser les modalités de représentation des stagiaires.

ARTICLE 2 : DROITS DU STAGIAIRE

- Le stagiaire a droit à une formation conforme en qualité et volume aux indications contenues dans la fiche descriptive de la formation ou du contrat pédagogique
- Toute information enregistrée par Soliform sur le stagiaire sera exclusivement utilisée à des fins en rapport avec sa formation

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Les stagiaires doivent :

- Fournir l'effort nécessaire pour acquérir les compétences définies dans les objectifs de la formation.
- Se soumettre à l'obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourront recueillir sur les personnes ou institutions avec lesquelles ils seront en relation dans le cadre de leur formation.
- Adopter un comportement vestimentaire et relationnel adapté en formation, dans les entreprises et autres institutions qui les accueillent dans le cadre de leur formation.
- Fournir aux dates prévues les pièces nécessaires à sa préinscription et son inscription dans les cas où la formation est sanctionnée par un diplôme.
- Se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

ARTICLE 4 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de l'établissement formateur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire de 1 à 8 jours, l'exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui et qu'il puisse se défendre en faisant connaître sa position, conformément aux articles R6352-4 à R6352-8 du code du travail.

ARTICLE 5 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE

Les stagiaires doivent être ponctuels et assidus. En cas d'absence, le stagiaire doit informer le centre de formation par téléphone et produire un justificatif. Tout manquement à ce point pourra être sanctionné. Toute absence à 3 séances consécutives sans prévenir Soliform sera considérée comme un abandon de la formation. Si la formation est financée par un organisme, un état de fréquentation mensuel sera communiqué à l'organisme rémunérateur qui déterminera les retenues sur salaire relatives aux absences.

ARTICLE 6 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

1° Hygiène et règles sanitaires liées à la Covid 19

Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des locaux où se déroulent les formations. Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence. Du gel hydroalcoolique est à disposition et doit être appliqué en début de séance et régulièrement durant la séance. Toute personne porteuse de symptômes de la Covid ne doit pas se présenter en cours. En cas de contraction de la Covid, merci de le signaler au coordinateur pour que les mesures de précaution soient prises.

Les stagiaires ne doivent pas introduire et consommer de l'alcool, drogue, tabac ou autres produits dangereux et proscrits dans le centre de formation et de l'établissement.

2° Sécurité

Les stagiaires doivent respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie, ne pas fumer ni vapoter dans l'enceinte de l'Etablissement, ne pas introduire dans les lieux de formation de personne étrangère au centre, sauf accord préalable de Soliform, porter à la connaissance du formateur tout accident, même bénin, survenu au cours de la présence dans le centre de formation ou au cours du trajet. Les stagiaires conservent l'entière responsabilité de leurs objets personnels.

Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Les stagiaires se conforment également aux règles d'hygiène et de sécurité au règlement intérieur du lieu d'accueil de la formation.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 200 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en application des dispositions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du code du travail.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Soliform est engagé dans un processus d'intégration d'actions permettant de limiter l'impact environnemental de son activité et de favoriser l'accompagnement d'un développement durable des activités économiques et sociales lors du déroulement des formations. Les stagiaires se doivent d'agir en limitant l'impact de leurs actions sur l'environnement.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 08 mars 2020.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

L'inscription en formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.